



VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Certifié exécutoire. Document publié Du 13/10/2025 au 14/12/2025

ARRÊTÉ N° ARR_2025_586

Objet: mesures temporaires relatives à la circulation avenues de l'Europe et Morane Saulnier – Occupation du domaine public (Entreprise BEAUVAL)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la règlementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que l'entreprise Beauval sise 18 rue du Plessis Briard – 91000 Evry-Couronnes pour le compte du SIPARTECH SA sise 7 rue Auber-75009 Paris, doit effectuer la pose de fourreaux et la remise en état du domaine public, à la suite de la création d'un réseau télécom, il y a lieu de prendre des mesures de circulation avenues de l'Europe et Morane Saulnier,

ARRÊTE

Article 1: du lundi 06 octobre 2025 au dimanche 02 novembre 2025, une dérogation exceptionnelle à l'article 10 de l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, portant sur les bruits liés à l'activité professionnelle, est accordée à l'entreprise BEAUVAL.

Article 2: du lundi 06 octobre 2025 au dimanche 02 novembre 2025, du lundi au vendredi, de 08h30 à 18h30, l'entreprise BEAUVAL est autorisée à effectuer des travaux de génie civil sur la voie verte située sur les avenues de l'Europe et Morane Saulnier. L'entreprise BEAUVAL est également autorisée à intervenir sur les espaces verts attenants aux voies précitées.

Article 3: du lundi 06 octobre 2025 au dimanche 02 novembre 2025, la voie verte située sur les avenues de l'Europe et Morane Saulnier sera neutralisée et réservée à l'entreprise BEAUVAL, au droit et à l'avancement du chantier.

Article 4: du lundi 06 octobre 2025 au dimanche 02 novembre 2025, les piétons et cyclistes seront déviés sur le trottoir opposé en utilisant les passages piétons existants. Un panneau KC1 « cyclistes pied à terre » sera positionné en amont et en aval du chantier.

Article 5: du lundi 06 octobre 2025 au dimanche 02 novembre 2025, **strictement de 9h30 à 16h30**, l'entreprise BEAUVAL est autorisée à effectuer des travaux sur la chaussée de l'avenue de l'Europe et place de l'Europe, au niveau des deux carrefours avec les rues Grange Dame Rose et Paul Dautier. Les carrefours et bretelles d'insertion seront barrés, et la circulation automobile sera déviée sur les prochains tournes à gauche.

Article 6: du lundi 06 octobre 2025 au dimanche 02 novembre 2025, **strictement de 21h00 à 5h00**, l'entreprise BEAUVAL est autorisée à effectuer des travaux sur la chaussée de l'avenue Morane Saulnier, au niveau des deux carrefours avec les rues Nieuport et Dewoitine.

Article 7: du lundi 06 octobre 2025 au dimanche 02 novembre 2025, l'entreprise BEAUVAL est autorisée à neutraliser une emprise de 20m² sur la voie verte, en vue d'y stocker du matériel.

Article 8: l'entreprise BEAUVAL sise 18 Rue du Plessis Briard 91000 Evry-Courcouronnes devra s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public d'un montant de **424€** soit 20 m² x 5,30€ x 4 semaines, et ce, pour la période du lundi 6 octobre 2025 au dimanche 02 novembre 2025.

Article 9: un avis des sommes à payer sera adressé à l'entreprise BEAUVAL sise 18 rue du Plessis Briard - 91000 Evry-Courcouronnes par le Service de Gestion Comptable de Versailles pour le recouvrement des sommes dues.

Article 10 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise BEAUVAL, qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la règlementation en vigueur.

Article 11: dès l'achèvement des travaux l'entreprise BEAUVAL sera tenue *de remettre en état la chaussée*, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 12 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13: le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 09 octobre 2025